

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2018

Sont présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;

Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;

Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;

Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 12 juillet 2018.

2. INTERCOMMUNALE NEOMANSIO - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2018 - ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1er;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO devant se tenir le mercredi 26 septembre 2018 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

Approuve les points :

- 1.- Augmentation de la part variable du capital à concurrence de 48.325.-€uros par la création de 1933 parts sociales nouvelles d'une valeur de 25.-€uros chacune à souscrire par la ville de Neufchâteau outre une prime d'émission de 32.533,50.-€uros en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise à Neufchâteau sis en lieu-dit « la Maladrie » ;
 - Rapports du Conseil d'administration et du Contrôleur aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 423 du Code des sociétés ;
 - Décision d'augmenter la part variable du capital ;
 - Réalisation des apports en nature ;
 - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital ;
- 2.- Lecture et approbation du procès-verbal.
3. **INFORMATISATION DES SERVICES – ACHATS DE 2 PC POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS – APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 42 (les fournitures ne pouvant être fournies que par un seul opérateur économique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.750,10 € hors TVA ou 2.117,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'obsolescence de certains computers et conséquemment à l'aridité de l'application de nouveaux logiciels ;

Considérant qu'il convient impérativement de pallier aux difficultés et arias résultant de cette situation afin de répondre au mieux au besoin de la population ;

Attendu qu'il convient de préserver la synchronie existante entre les différents périphériques et applications informatiques ;

Considérant l'implication de la firme Civadis dans la fourniture et la maintenance des logiciels et matériel informatiques, ainsi que les formations inhérentes ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant l'offre parvenue de CIVADIS SA, Rue De Neverlee 12 à 5020 Suarlee (1.750,10 € hors TVA ou 2.117,63 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le montant estimé de l'offre déposée par la firme CIVADIS SA.

Article 2 : De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 : De considérer l'offre de CIVADIS SA comme complète et régulière.

Article 4 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire CIVADIS SA, Rue de Neverlee 12 à 5020 Suarlee, pour le montant d'offre contrôlé de 1.750,10 € hors TVA ou 2.117,63 €, TVA comprise.

Article 5 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53.

4. CATEGORISATION ET PROFIL D'INVESTISSEUR DE LA COMMUNE DE REMICOURT TEL QUE DEFINI PAR BELFIUS BANQUE.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré, a statué comme suit :

ATTENDU :

Conformément à l' Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II »), Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur.

La commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur « Comfort ».

La commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

À l'unanimité ;

DECIDE :

Par la présente, le Conseil communal marque accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque.

Le Conseil communal confirme que Monsieur José ISTAZ, Receveur régional, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

La présente délibération est soumise à tutelle conformément aux décrets et arrêtés applicables.

5. INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi « CAMERA » du 21 mars 2007 plus particulièrement en son article 5§2 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'Arrêté royal du 02 juillet 2008 relatif aux déclarations de distribution et d'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre les nombreuses incivilités et particulièrement les dépôts clandestins de déchets et dégradations au domaine public ;

Considérant le coût, pour la Commune de Remicourt, de la remise en état du domaine public, de l'enlèvement, du transport et du traitement de ces déchets, dont le volume est estimé à entre 5 et 10 tonnes par an ;

Considérant qu'il s'agit d'appliquer aux contrevenants, au-delà d'une sanction administrative, le principe du pollueur-payeur et que pour ce faire, l'identification des individus est un préalable ;

Considérant que la Commune de Remicourt s'est attaché les services d'un agent constatateur afin d'endiguer la prolifération des incivilités ;

Considérant que ces incivilités ne peuvent être poursuivies par manque d'éléments de preuve ;

Considérant les avis favorables du Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye adressés au Collège communal en date du 28/06/2018 et du 07/08/2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Des caméras seront installées dans ou aux abords des lieux repris ci-après :

- *Site des bulles à verres de Hodeige, situé rue de la Sâte ;*
- *Site des bulles à verre et du conteneur à herbes de Lamine, situé rue de Hodeige ;*
- *Nouveau site des bulles à verre enterrées de Remicourt, situé entre l'entrée et la sortie de la surface commerciale Delhaize, rue Jules Mélotte ;*
- *Nouveau site des bulles à verre enterrées de Momalle, situé rue Joseph Désir, au carrefour formé avec la rue de la Station ;*
- *Aux Abords du site de captage d'eau SWDE de la rue Grosse Pierre à Remicourt ;*
- *Aux abords du pont SNCB appelé « Pont Fichelle » situé chemin des Geais à Remicourt ;*
- *Aux abords de la nasse à canettes de la rue Nouvelle Percée, près du pont du chemin de fer ;*
- *Fossés situés aux abords du rond-point du carrefour des rues et routes des Alouettes, des Fauvettes, de Crisnée et Michel Heyne ;*
- *Place Marcel Hicter.*

Article 2 : La disposition reprise à l'article 1 est portée à la connaissance des usagers au moyen d'un pictogramme signalant la présence de caméras dans ou aux abords des lieux faisant l'objet de cette surveillance.

Article 3 : Une notification de cette disposition sera transmise à la Commission de la Protection de la Vie Privée ainsi qu'au Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye, au plus tard la veille de la mise en service du système de surveillance.

6. PLAN PIC 2017-2018 – REFECTION DE LA RUE JOSEPH CORRIN A 4350 REMICOURT (HODEIGE) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 1752018 relatif au marché "Plan PIC 2017-2018 - Réfection de la rue Joseph Corrin à 4350 Remicourt (Hodeige)" établi par le bureau d'étude BELFAGEO, Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 Beaufays ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 262.018,60 € hors TVA ou 317.042,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DG01.6 "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures Routières Subsidiées - Direction des Voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant promis le 20 avril 2017 s'élève à 122.235,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180003) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 août 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 août 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1752018 et le montant estimé du marché "Plan PIC 2017-2018 - Réfection de la rue Joseph Corrin à 4350 Remicourt (Hodeige)", établis par le bureau d'étude BELFAGEO, Voie de l'Air Pur, 257 à 4052 Beaufays. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 262.018,60 € hors TVA ou 317.042,51 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DG01.6 "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures Routières Subsidiées - Direction des Voiries, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180003).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7. AMENAGEMENT DU PARC DE L'ANCIENNE ECOLE DE LAMINE – MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'octroi du subside, Prime'vert 2017 - dossier n° LG004, de 14550 € pour l'aménagement du parc sur le site de l'ancienne école de Lamine ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement se scinde en plusieurs marchés :

- un marché de travaux destiné à désigner un entrepreneur de parc et jardin pour : création du chemin, semis des pelouses, semis du pré fleuri, plantation d'arbres en espalier ;
- un marché de fourniture de mobiliers urbains : table de pique-nique, bancs, hôtel à insecte ;
- un marché de fourniture de plantations dont l'exécution se fera bénévolement par les membre du PCDN de Remicourt ;

Considérant que la pose du mobilier urbain est prévu en régie par le service travaux ;
Considérant que la pose de deux éclairages supplémentaires sera demandée au gestionnaire de réseau électrique (RESA) ;
Considérant le cahier des charges N° 1732018 relatif au marché de travaux “Aménagement du parc de l'ancienne école de Lamine” établi par le Service environnement ;
Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 9.840,00 € hors TVA ou 11.906,40 €, TVA comprise ;
Considérant la description technique de la fourniture de mobilier urbains pour l'aménagement du parc de l'ancienne école de Lamine établi par le Service environnement. Et considérant que le montant estimé de ce marché de fourniture s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, TVA comprise ;
Considérant la description technique de la fourniture des plantations pour l'aménagement du parc de l'ancienne école de Lamine établi par le Service environnement. Et considérant que le montant estimé de ce marché de fourniture s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/721-60 (n° de projet 20180044) et sera financé par subsides ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix Pour et 1 voix Contre (Monsieur Bernard BONNECHERE) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1732018 et le montant estimé du marché “Aménagement du parc de l'ancienne école de Lamine”, établi par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.840,00 € hors TVA ou 11.906,40 €, TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fourniture de mobiliers urbains. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, TVA comprise.

Article 3 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fourniture des plantations. Le montant estimé s'élève à à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, TVA comprise.

Article 5 : De passer les marchés par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/721-60 (n° de projet 20180044).

8. PLACEMENT DE BULLES A VERRES ENTÉRRÉES A REMICOURT ET A MOMALLE – SUPPLEMENTS RELATIFS AUX SURCOUTS LIÉS AU PLACEMENT DES SYSTEMES ENTÉRRÉS - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 ;

Vu la délibération du collège communal du 09 mai 2016 optant pour l'achat de bulles à verre enterrées pour les villages de Remicourt et de Momalle ;

Vu que l'achat et le placement des bulles à verre enterrées sont inscrits au budget extraordinaire de 2018, pour un montant de 30.000 € (n° de projet 20180020) ;

Considérant que le marché public réalisé par INTRADEL est attribué à l'entreprise Eloy-travaux pour un montant révisable de 14.302 € TVAC par site, d'où 28.604 € TVAC pour les deux sites ;

Vu que la formule de révision des prix du cahier des charges porte le montant de l'installation par site à 15.637,57 € TVAC, d'où 31.275,14 € TVAC pour les deux sites ;

Considérant que la formule de révision intègre pour 40% l'augmentation du prix de référence de l'acier et que cette augmentation été substantielle ;

Considérant que le subside de FOST+ pour l'installation d'un site bulle à verre enterrés s'élève à 1.560,89 € ;

Vu les surcoûts liés au placement du système enterré de Momalle : percement partiel d'une dalle en béton souterraine et pose de 3 plots de protection ;

Vu les surcoûts liés au placement du système enterré de Remicourt : ajustement en asphalte des dévers autour du site et placement de 3 plots de protection ;

Attendu que ces surcoûts atteignent le montant de 4408,85 € HTVA ou 5334,72 € TVAC ;

Considérant les travaux ont été exécuté conformément au cahier des charge et considérant que le chantier a fait l'objet d'une réception provisoire le 21 juin 2018 à 10h15, en présence de l'entrepreneur, d'Intradel et de la commune ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

APPROUVE :

- Le montant révisé de travaux pour un montant par site de 15.637,57 € TVAC, d'où 31.275,14 € TVAC pour les deux sites.

- Les surcoûts liés au placement du système enterré de Momalle et de Remicourt pour un montant de 4408,85 € HTVA ou 5334,72 € TVAC.

Ces montants feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire (n° de projet 20180020).

9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Mise en « RUE CYCLABLE » des chemins des Bruants et des Linottes.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les chemins faisant l'objet de cette délibération sont des routes en béton de 3,00m de largeur utile, actuellement ouvertes dans les deux sens de circulation, et de gabarit inadapté au croisement de véhicules ;

Considérant que ces deux chemins constituent un raccourci pour les usagers se rendant ou quittant le quartier du « Vî Bon Dju » en rejoignant la route des Vanneaux et que, de ce fait, le trafic des véhicules motorisés y est régulièrement dense ;

Considérant qu'il y a lieu, sur ces chemins, de garantir la sécurité des cyclistes, il est adéquat d'y adapter la circulation en priorisant ces derniers par rapport aux véhicules motorisés par l'instauration du principe de « chemin cyclable » ;

Considérant que les itinéraires cyclistes touristiques (réseau point-nœud, balade à pied, à cheval, à vélo) et les itinéraires cyclistes utiles balisés par les panneaux F34B2, empruntent ces chemins ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix Pour et 2 Abstentions (Messieurs Luc LHOEST et Thierry MISSAIRE) ;

ARRETE :

Article 1er : Le principe de chemin cyclable est appliqué sur les chemins suivants : des Bruants et des Linottes.

Article 2 : La disposition reprise à l'article 1 est portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux F111 et F113.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

10. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION DE LA PAROISSE DE MOMALLE – BUDGET 2019.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le courrier de l'Évêché de Liège en date du 14 août 2018 relatif à l'analyse du budget 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Momalle et approuvant le budget 2019 sous réserve de remarques et corrections ;

Par ces motifs ;

1) Apporte les corrections suivantes au budget 2019 :

Dépenses relatives à la célébration du Culte

Crédit à inscrire à l'article D6c : 84 € au lieu de 60 €

Crédit à inscrire à l'article D6d : 526 € au lieu de 550 €

A l'unanimité ;

2) Approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Momalle se clôturant comme suit :

Total général des Dépenses : 16.390,34 €

Total général des Recettes : 16.390,34 €

Excédent : 0,00 €

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

11. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT DE LA PAROISSE DE POUSSET – BUDGET 2019.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Attendu que le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Pousset, reçu le 7 août 2018, se clôture comme suit :

Recettes : 9.967,80 €

Dépenses : 9.967,80 €

Excédent : 0,00 €

Considérant le courrier de l'Évêché de Liège relatif au budget 2019 arrêtant et approuvant le budget sans remarque ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 :

APPROUVE le budget 2019 de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Pousset, comme suit :

Recettes : 9.967,80 €uros

Dépenses : 9.967,80 €uros

Excédent : 0,00 €uro

et ce, avec une participation financière communale, pour les frais ordinaires du Culte de 3.383,92. €uros.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

12. OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER PONCTUEL POUR LE CLUB DE PETANQUE « LE MUGUET LAMINOIS ».

Le Conseil communal,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 3331-2 relatif à l'octroi des subsides ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de subside du club de Pétanque dont les locaux communaux se situent rue de la Victoire à Remicourt-Lamine depuis de nombreuses années ;

Considérant les initiatives et activités du club de pétanque tant au niveau national que provincial ;

Considérant les frais engagés par le club, pour la pose d'une porte en PVC Kömmerling Eurofutur Classic équipée d'une serrure de sécurité, pour un montant total de 3.043,47.-€uros TVAC ;

Attendu qu'il convient d'aider les associations et clubs sportifs qui, de par leurs activités, favorisent le lien social entre les générations ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

1. Octroie un subside ponctuel de 1.200.- €uros au club de Pétanque dont les locaux communaux se situent rue de la Victoire à Remicourt-Lamine.
2. Cette subvention sera liquidée par versement sur le compte bancaire ouvert au nom du club de Pétanque « Le Muguet Laminois ».

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le premier point de cette séance est abordé.

1. ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE COMMUNAL - RATIFICATION DE LA DEMANDE D'UN 4/5 TEMPS PARENTAL de Madame Caroline GUYOT.

LE CONSEIL COMMUNAL, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à **HUIS CLOS**, au **SCRUTIN SECRET** et à **l'UNANIMITE** ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins, a procédé à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 août 2018 accordant à Madame Caroline GUYOT le congé parental, à raison d'un cinquième de la charge complète, à partir du 1^{er} septembre 2018, pour une durée de 20 mois, soit jusqu'au 30 avril 2020.

La présente délibération sera transmise directement à Monsieur l'Inspecteur Cantonal pour disposition.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

